

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux et Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 15 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST

Le Bois Gauthier
89420 SAINTE-MAGNANCE

Références : 230612

Code AIOT : 0005400956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST implanté 72 route d'Avallon 89420 Sainte-Magnance. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
- 72 route d'Avallon 89420 Sainte-Magnance
- Code AIOT : 0005400956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée consiste en une carrière de rhyolite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation et phasage
- Aménagements préliminaires
- Autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Périmètre d'éloignement | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.5 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 3 | Exploitation des installations | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.1.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.3.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 5 | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.3.5 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 7 | Phasage | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.5.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 10 | Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.3.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 13 | Autosurveillance des émissions atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 9.2.1.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 14 | Autosurveillance des niveaux sonores | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 9.2.3.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Renouvellement des garanties financières | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.6.4 | / | Sans objet |
| 6 | Conduite de l'extraction | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.4.3 | / | Sans objet |
| 8 | Incidents ou accidents | Arrêté Préfectoral du 12/03/2013, article 2.10.1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|--|-------------------|
| 9 | Prélèvements et consommations d'eau | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.1.3 | / | Sans objet |
| 11 | Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.3.2 | / | Sans objet |
| 12 | Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.3.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé un certain nombre de non-conformités pour lesquelles il est demandé un plan d'action à l'exploitant pour les résorber.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'éloignement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.5 |
| Thème(s) : Autre, Autre |
| Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 15 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée autant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant. |
| Constats : L'exploitant a présenté un plan topographique mis à jour le 15/11/2022 réalisé par GEOMEXPERT pour la partie extension de la carrière. Sur celui-ci est bien indiqué les limites des bords l'excavation et celles du périmètre autorisé. Une vérification par sondage a été réalisée sur celui-ci concernant la distance mini de 15 m entre les 2 limites qui n'appelle pas de commentaire. Cependant, l'exploitant n'a pas pu fournir les notes de calcul justifiant de la distance horizontale nécessaire entre le bord supérieur de la fouille et les terrains voisins pour ne pas compromettre la stabilité de ces derniers. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Renouvellement des garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.6.4 |
| Thème(s) : Autre, Autre |
| Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. |
| Constats : Un acte de cautionnement a été fourni le 13/12/22 en remplacement du dernier acte de 2020 suite à l'évolution de l'indice TP01. Il est valable jusqu'au 11/03/25. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Exploitation des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.1.3 |
| Thème(s) : Autre, Surveillance |
| Prescription contrôlée : L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence. |
| Constats : Le responsable d'exploitation est la personne nommément désignée pour la surveillance de la carrière. Le plan de formation effectué par celui-ci dans le cadre de ses fonctions est à fournir. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Aménagements préliminaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.3.2 |
| Thème(s) : Autre, Bornage |
| Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Territoriale de l'Yonne). Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux |

d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 15 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Constats :

Sur place, les bornes délimitant le périmètre d'autorisation n'ont pu être aperçues.
Le procès-verbal de bornage est à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.3.5

Thème(s) : Autre, Accès à la voirie

Prescription contrôlée :

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les accès sont dégagés et entretenus afin d'avoir une bonne visibilité en sortie de carrière.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

Constats :

En sortie d'installation, un laveur de roues est présent et utilisé en amont du pont bascule.
Au niveau du débouché de la carrière, un panneau stop est présent mais pas le marquage au sol associé.

L'exploitant s'attachera à entretenir la végétation au niveau du débouché de la carrière afin de garantir une bonne visibilité pour les conducteurs des véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conduite de l'extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.4.3 |
| Thème(s) : Autre, Décapage des terrains |
| Prescription contrôlée : Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage. Il ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux et des batraciens du 1 ^{er} avril au 31 juillet excepté la première année où les terrains défrichés seront ensuite décapés dans la continuité. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques. |
| L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. |
| Constats : L'exploitant indique qu'un piquetage est mis en place avant décapage afin de déterminer la zone d'extraction. Le dernier décapage a eu lieu entre janvier et mars 2021. La terre végétale est stockée en plusieurs tas < 2 m. Les stériles sont stockés séparément. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Phasage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.5.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Autre |
| Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. annexe) et conformément au tableau suivant : [cf. art 2.5.1] |
| Constats : L'exploitation est en phase 2. Une zone associée à cette phase reste à décaprer. L'exploitant justifiera des volumes extraits jusqu'à présent en phase 1 et 2. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 8 : Incidents ou accidents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2013, article 2.10.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant indique que les différents évènements sont enregistrés sous un drive (sharepoint) depuis 2022. Coté environnement, seul l'incendie de la centrale d'enrobage située sur le site de la carrière (avril 2023) a été enregistré. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Prélèvements et consommations d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.1.3 |
| Thème(s) : Autre, Plan des réseaux |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| Constats : Un plan des réseaux du 25/01/2018 a été présenté. |
| Observations : Le plan doit être mis à jour suite à la mise en place de nouveaux caniveaux en sortie carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.3.1 |
| Thème(s) : Autre, Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement |
| Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions minimales sont de 20 m x 20 m) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l. |
| Constats : L'exploitant indique que les 2 engins associés à l'exploitation en fond de carreau sont ravitaillés directement sur site par camion (livreur de GNR) ou par une citerne mobile disponible sur site (1 m ³) donc en dehors de l'aire étanche disponible au niveau de la maintenance compte tenu de la distance à parcourir. Le jour de l'inspection, 1 des 2 véhicules précités n'était pas doté de kit antipollution à son bord. L'exploitant a déposé un porteur à connaissance (PAC) fin septembre 2023 pour l'installation d'une nouvelle cuve de 20 m ³ de GNR double paroi et sur bac de rétention au niveau de la fosse d'extraction. Ceci afin de se prémunir d'une indisponibilité du livreur de GNR et d'optimiser ses coûts. Le jour de l'inspection, cette cuve a été aperçue sur site. L'exploitant indique qu'elle n'est pas remplie actuellement de GNR. Dans le cadre de cette modification, l'exploitant, parallèlement à un dépôt en Préfecture, déposera et complétera son porteur-à-connaissance via le formulaire disponible sous : www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html . Il justifiera notamment d'une étude de risque associée à cette cuve de GNR (distance d'effet associée à un incendie, risque de pollution,...) et des barrières qu'il compte mettre en place pour y remédier. En attendant une éventuelle modification des prescriptions de son arrêté suite à la prise en compte de ce PAC, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé sur une aire étanche. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 11 : Eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.3.2 |
| Thème(s) : Autre, Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures |
| Prescription contrôlée : Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien. |

Constats :

2 séparateurs d'hydrocarbures existent : un au niveau de l'entrée du site et l'autre au niveau de l'aire étanche pour le ravitaillement et la maintenance des engins.

L'exploitant a présenté un BSDD pour chacun d'eux datés respectivement du 06/04/23 et 11/04/23. Il utilise la plateforme "trackdéchet" pour le suivi de ces derniers.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 12 : Eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.3.3**Thème(s) :** Autre, Valeur limites de rejet des eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche et des bassins de décantation avant rejet au ru des prés dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

HCT : 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

L'exploitant a présenté les dernières analyses des eaux issues des 2 séparateurs d'hydrocarbures du site datées du 23/03/22.

Sur celles concernant le séparateur entrée site, un dépassement est observé en MES (40 mg/l pour une valeur limite de 35). Néanmoins, avant rejet dans le Ru des prés, les eaux issues de ce séparateur transitent par un bassin de décantation pour lequel les eaux en sortie ont une teneur en MES de 2 mg/l (analyses du 23/03/22).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 13 : Autosurveillance des émissions atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 9.2.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de retombées de poussières**Prescription contrôlée :**

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5 pour la zone en renouvellement et 5 pour la zone en extension ; ils sont disposés conformément aux dispositions de l'étude d'impact du dossier de demande de juillet 2013 (figure 54 page 268).

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées de la manière suivante :

- 2 campagnes d'été par an,
- 1 campagne hiver par an.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de suivi des retombées de poussières (du 25/05/23 et du 03/11/22). Les mesures enregistrées sont < 500 mg/m²/j. L'exploitant réalise annuellement seulement 2 campagnes de suivi des retombées de poussières et non 3 comme le prévoit son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Autosurveilance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 9.2.3.1

Thème(s) : Autre, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis au minimum tous les ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de la campagne de mesures des niveaux sonores au niveau des limites du site et des zones à émergence réglementée (ZER) réalisée les 27 et 28 mars 2023. Les conclusions de la société ENCEM en charge des mesures sont :

" Les émergences sonores constatées en périodes diurne et nocturne respectent la réglementation en vigueur pour le point E. Pour les points F et G, les émergences sonores constatées en périodes diurne et nocturne ne respectent pas les seuils réglementaires. Cela pourrait s'expliquer par une différence de niveau sonore liée au trafic routier, entre les périodes de bruit résiduel et de bruit ambiant pour ces deux points, en plus de l'activité du site qui était audible au point G, situé en hauteur par rapport au site.

Les niveaux de bruit ambiant relevés en limite d'emprise sont inférieurs aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, mais supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral, à l'exception du point D en période diurne et du point C en période nocturne. Les seuils de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectables du fait que les mesures de bruit résiduel, en limite de site, sont déjà supérieurs à ces seuils."

L'exploitant a réalisé de nouvelles mesures les 5 et 6 octobre pour lesquelles il n'a pas encore reçu le rapport.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action pour répondre aux éventuelles nouvelles mesures non-conformes issues de cette dernière campagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois